

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 16

Votants : 17

L'an deux mil dix-huit,

Le huit juin à dix-sept heures trente,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON

Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU

Absents excusés : Brigitte GAMBINI, Marie-Françoise ROGER

Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC, Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-49: Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu les observations portées,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstentions

DECIDE d'adopter

- le procès-verbal du 23 mars 2018.

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018.

le Maire



Yvon

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 16
Votants : 17

L'an deux mil dix-huit,
Le huit juin à dix-sept heures trente,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,
Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON
Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU
Absents excusés : Brigitte GAMBINI, Marie-Françoise ROGER
Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC, Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-50: Budget principal – DM n°1 - Recettes - Cessions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les observations de Monsieur le Trésorier municipal quant aux imputations du Budget prévisionnel 2018 – budget principal, qui font ressortir une anomalie bloquante précisée ainsi : en application de l'instruction M14 Titre 1, Chapitre 3, § 1.4.4 « Les chapitres codifiés 02 (chapitres sans réalisation) » le chapitre réel 024 est destiné à l'inscription du produit de cession en recette de la section d'investissement, seule prévision devant figurer au budget en matière de cessions. Cette inscription au chapitre 024 du montant estimé de la cession produit automatiquement une décision modificative (sans intervention de la commune) au moment de la constatation des opérations de cession aux comptes 775, 776, 675, 676, 21 et 192 qui ne doivent plus faire l'objet de prévisions budgétaires (en M14) depuis 2006 ;
Considérant la suppression automatique des crédits au imputés au 775,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative afin de mettre le budget prévisionnel 2018 en conformité, et en équilibre,
Vu l'avis de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstentions

DECIDE

d'autoriser la Décision Modificative n°1 suivante sur le budget principal 2018 :

Dépenses Fonctionnement : chapitre 023 : -205 000 euros

(et enregistrement de la suppression des crédits au 775 par le Trésorier municipal)

Recettes Investissement : chapitre 021 : -205 000 euros / chapitre 024 : +205 000 euros

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018
Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018.

le Maire



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 16

Votants : 17

L'an deux mil dix-huit,

Le huit juin à dix-sept heures trente,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON

Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU

Absents excusés : Brigitte GAMBINI, Marie-Françoise ROGER

Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC, Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-51: DM Budget Port Tudy – Résultats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les observations de Monsieur le Trésorier municipal quant aux imputations du Budget prévisionnel 2018 – Budget annexe Port Tudy qui précise : la somme du c/002 (résultat de fonctionnement reporté) [410 128,55 euros] + du c/1068 (affectation de résultat) [105 107,00 euros], soit [515 235,55 euros] est supérieur de 0,16 euros au montant du résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2017 [515 235,39 euros] ; de même, le montant en dépense du c/001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) [104 606,54 euros] diverge de 0,30 euros du montant du résultat de clôture de la section d'investissement de l'exercice 2017 [-104 606,84 euros].

Considérant que la délibération d'affectation de résultat du 23/03/2018, jointe au titre 31, est bien conforme aux résultats de clôture de l'exercice 2017

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative afin de mettre le budget prévisionnel 2018 en conformité,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstentions

DECIDE

d'autoriser la Décision Modificative n°1 suivante sur le budget annexe Port Tudy 2018 :

Recettes Investissement : c/1068 : - 0,16 euros / c/1312 ou c/1316 : + 0,16 euros

Dépenses Investissement : c/001 : + 0,30 euros / chapitre 020 (dépenses imprévues) : - 0,30 euros

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018.

le Maire



D. Yvon

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 16
Votants : 17

L'an deux mil dix-huit,
Le huit juin à dix-sept heures trente,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,
Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON

Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU

Absents excusés : Brigitte GAMBINI, Marie-Françoise ROGER

Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC, Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-52: Adhésion au groupement de commandes initié par Lorient Agglomération pour l'achat de gaz naturel et/ou d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique.

Le conseil Municipal,
Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de Groix a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'énergies,
- de travaux, fournitures, services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que Lorient Agglomération propose de coordonner un groupement de commandes d'achat d'énergies et de travaux, fournitures, services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la commune de Groix, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché,

Vu l'avis de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstentions

DECIDE de l'adhésion de la commune de Groix au groupement de commandes précité,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Groix, et ce sans distinction de procédures,

Envoyé en préfecture le 13/06/2018

Reçu en préfecture le 13/06/2018

Affiché le

ID : 056-215600693-20180608-CM_08062018_52-DE

AUTORISE Monsieur le Maire à valider les besoins engagés pour chaque marché et à les inscrire préalablement à son budget,
S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes

HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Groix

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018.

le Maire



[Handwritten signature]

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT D'ENERGIE
ET DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION
ENERGETIQUES

Entre

Lorient Agglomération, dont le siège est situé Maison de l'Agglomération, Esplanade du Péristyle, CS 20 001, 56314 LORIENT Cedex, représentée par son Président, Norbert METAIRIE, habilité à signer les présentes par délibération du bureau communautaire en date du [.....]

Et

.....

PREAMBULE

Depuis 2000, le marché d'électricité et du gaz naturel en France est marqué par l'existence de deux marchés parallèles : le marché réglementé par l'Etat et le marché libéralisé ouvert. Cette ouverture appelée aussi éligibilité s'est faite très progressivement :

- 2000 : pour les sites avec une consommation très importante supérieure à 16 GWh/an en électricité et 237 GWh/an pour le gaz.
- 2003 pour les sites supérieurs à 7 GWh/an en électricité et 83 GWh/an pour le gaz naturel.
- 2004 : pour les entreprises et collectivités locales, quel que soit leur niveau de consommation.
- Juillet 2007 : pour tous les consommateurs en France, y compris les clients domestiques.

Les dispositions réglementaires des lois NOME et HAMON, ont transformé progressivement l'éligibilité basée sur une démarche volontaire en une obligation légale qui s'est déclinée par un abandon des Tarifs Réglementés de Vente (TRV aussi appelés « tarifs historiques » ou « tarifs régulés ») dès le 01/01/2015.

En conséquence et pour les acheteurs publics en particulier, la passation de marché de fourniture d'électricité et de gaz naturel se doit de respecter les règles de procédure et de publicité conformément aux prescriptions de l'achat public.

A noter que pour les autres types d'énergies cette obligation s'applique également (Fioul, propane, butane, carburants,...)

Dans un souci d'efficacité et d'économie de moyens, il est proposé de répondre à ces obligations en constituant un groupement de commande.

La mutualisation des moyens et la massification des besoins permettront d'économiser sur la mise en œuvre des procédures et viseront à obtenir des prix compétitifs.

Parallèlement et en complément il est proposé de mutualiser également des prestations de travaux, fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Cadre juridique

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux marchés publics.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, elle :

- désigne le coordonnateur et définit son rôle,
- précise les engagements des différents membres.

Article 3 : Nature des besoins

Le groupement vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies,
- Travaux, fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins seront des marchés publics.

Article 4 : Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public ou privé.

Article 5 : Désignation et rôle du coordonnateur de groupement

5.1 Désignation du coordonnateur :

Lorient Agglomération est désignée coordonnateur du groupement.

5.2 Rôle du coordonnateur :

Le coordonnateur est chargé :

- De définir les stratégies d'achat les plus pertinentes pour permettre à chaque membre de bénéficier de prix compétitifs et d'une gestion de la facturation (exécution des marchés) aussi simple que possible.
- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'un cadre préalablement établi par le coordonnateur.
- De procéder, dans le respect des règles des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection aux fins d'attribuer les marchés.
- D'assurer la confidentialité des données recueillies et de réserver son usage au strict objet de la convention.
- De prendre en charge la passation des marchés, leur signature et leur notification.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés.
- DE communiquer toutes informations utiles aux membres du groupement pour l'exécution des marchés et de répondre aux questions qu'ils seraient amenés à se poser pendant la durée de la procédure et des marchés.

De manière générale, le coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière d'achat public, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 6 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre s'engage à :

- Fournir sous la forme et dans les délais qui seront précisés par le coordonnateur : la nature et l'étendue du périmètre qu'il souhaite intégrer à la consultation et l'ensemble des données nécessaires s'y rapportant afin d'évaluer précisément les besoins à intégrer aux marchés,
- A la signature de la présente, désigner un élu référent en charge du suivi de la convention et un agent de ses services chargés de communiquer les éléments nécessaires à l'élaboration de la consultation,
- Autoriser le coordonnateur à solliciter si besoin, et pour les points de livraisons concernés, les fournisseurs d'énergies et les gestionnaires de réseaux afin d'obtenir obtenir les informations s'y rapportant,
- Respecter le choix des titulaires des marchés,
- Assurer la bonne exécution des marchés le concernant et régler les dépenses correspondantes,
- Informer le coordonnateur de toutes difficultés relevant de l'exécution des marchés avec leurs titulaires.

Article 7 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres du groupement (CAOG)

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Article 8 - Adhésion et retrait du groupement

8.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion prend effet à compter de la signature de la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les besoins intégrés aux marchés dont l'avis public à la concurrence aura été transmis postérieurement à la signature de la convention de groupement de commande et sous réserve d'avoir communiqué au préalable les éléments nécessaires à l'estimation de ses besoins.

8.2 - Retrait

Chaque membre du groupement est libre de se retirer de celui-ci.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 9 - Participation financière

9.1 Règles générales :

La participation financière des membres a pour vocation unique de couvrir une partie des frais engagées par le coordonnateur et nécessaires à la bonne mise en œuvre des différents marchés.

Cette participation est due uniquement si le membre devient partie prenante aux marchés. Elle n'est perçue par le coordonnateur qu'une seule fois quel que soit la durée du marché concerné.

9.2 Cas des marchés d'achat d'énergies :

La participation financière demandée est fonction du volume d'énergie intégré au groupement et se décline de la manière suivante, sans pouvoir être inférieure à 100€ et dépasser 4 000 € pour un membre :

Coût Communes, Société Publique Locale, Société d'Economie Mixte avec une convention de Conseil en Energie Partagé €/MWh	Coût communes, Société Publique Locale et Société d'Economie Mixte sans convention de Conseil en Energie Partagé €/MWh	Autres participants €/MWh
0,2	0,8	1

9.3 Cas des autres marchés :

Les éventuelles modalités de participation financière seront présentées aux membres avant toute décision de participation d'un membre à ce marché.

Article 10 : Durée de la convention

Le présent groupement, ayant notamment pour objet la satisfaction d'un besoin récurrent et obligatoire dans le cadre de l'achat d'énergie, est constitué pour une durée illimitée.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Article 12 : Dissolution du groupement :

Le coordonnateur du groupement peut renoncer à exercer son rôle. Il en informera par courrier chaque membre. A défaut de la désignation d'un autre membre pour lui succéder, le groupement prendra fin soit immédiatement si aucune procédure de marché n'est en cours soit au terme des procédures en cours.

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 16
Votants : 17

L'an deux mil dix-huit,
Le huit juin à dix-sept heures trente,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,
Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON

Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU

Absents excusés : Brigitte GAMBINI, Marie-Françoise ROGER

Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC, Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-53: Dématérialisation de la transmission des marchés publics au contrôle de légalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État signée entre la Préfecture du Morbihan représentée par le préfet, Monsieur Raymond LE DEUN ci-après désigné : le « représentant de l'État » et la Commune de Groix,

Considérant la poursuite de la mise en œuvre de la dématérialisation pour les autres actes soumis au contrôle de légalité, parmi lesquels les marchés au-dessus d'un montant fixé par décret,

Vu l'avis de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstentions

DECIDE

- d'autoriser le Maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou a une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département,

- d'approuver la modification de l'article 3.2.4. selon la rédaction suivante :

ARTICLE 3.2.4 – Types d'actes transmis par voie électronique

La liste des actes à transmettre au représentant de l'État figure à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité s'engage à télétransmettre par le biais de l'application @ctes :

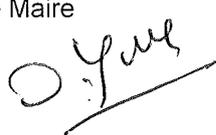
Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes ;

- DIT que toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de Groix le 12 juin 2018.

Le Maire






Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DES ACTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État signée entre :

1) la **Préfecture du Morbihan** représentée par le préfet, Monsieur Raymond LE DEUN ci-après désigné : le « **représentant de l'État** ».

2) et la commune de _____

représentée par _____ agissant en vertu d'une délibération du (date) _____ ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du _____ approuvée par le conseil municipal et autorisant le maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » télétransmis au « représentant de l'État » dans le département.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.4 – Types d'actes transmis par voie électronique »

La liste des actes à transmettre au représentant de l'État figure à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité s'engage à télétransmettre par le biais de l'application @ctes :

- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes ;

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature par le représentant de l'État.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Vannes,

et à (lieu)

Le

Le (date)

Le préfet du Morbihan,

Pour la commune,

Pour le préfet et par délégation,

nom et qualité du signataire :

Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Jean-Marc HAINIGUE

Cachet de la collectivité :

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 16

Votants : 17

L'an deux mil dix-huit,

Le huit juin à dix-sept heures trente,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON

Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU

Absents excusés : Brigitte GAMBINI, Marie-Françoise ROGER

Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC, Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-54: Demande de prolongation - ZMEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la commune est titulaire du titre d'occupation pour la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de Groix, accordé à la commune en date du 01/01/2003 pour une durée de 15 ans,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DECIDE

- de solliciter les services de l'Etat pour le prolongement de l'autorisation d'occupation temporaire pour une durée d'un an afin qu'une étude globale et cohérente de gestion des mouillages soit menée sur l'ensemble du littoral de la commune.

Au terme de cette année supplémentaire la commune envisage de demander la gestion de l'ensemble des mouillages situés sur l'ensemble de son littoral.

- de solliciter les services de l'Etat au terme de cette année supplémentaire pour bénéficier du renouvellement du titre d'occupation pour les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) suivant les dispositions des articles R2124-39 au 2124-55 du CGPPP sur l'ensemble de son littoral.

Au terme de la procédure administrative défini par les articles précédemment cités la commune assura la gestion de l'ensemble des secteurs de mouillages situés sur son littoral.

- d'autoriser le Maire à signer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime avec les services de l'État, prolongation et au terme de la procédure administrative, renouvellement.

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.



GROIX, le 12 juin 2018.
le Maire

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 16

Votants : 17

L'an deux mil dix-huit,

Le huit juin à dix-sept heures trente,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON

Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU

Absents excusés : Brigitte GAMBINI, Marie-Françoise ROGER

Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC, Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-55: Déclassement et Vente terrain Indivision Boterf – section ZM - Quehelle

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la saisine de France Domaine,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Considérant que le terrain concerné, délaissé de voirie partiellement muré, n'est plus affecté à l'usage direct du public depuis plus de 10 ans, sans que cette situation n'ait fait l'objet d'observations,

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE

- de constater la désaffectation de fait de ce délaissé de voirie à l'usage du public, selon le plan d'arpentage ci-annexé, réalisé par le futur acquéreur à ses frais,
- de prononcer le déclassement dudit terrain du domaine public de la commune de Groix, et son incorporation dans le domaine privé de la commune,
- d'autoriser le maire à valider les actes d'arpentage et de bornage,
- de vendre le dit terrain au prix qui sera communiqué par France Domaine, sans marge
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT

- que le prix communiqué par France Domaine sera communiqué au conseil municipal

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018.

le Maire

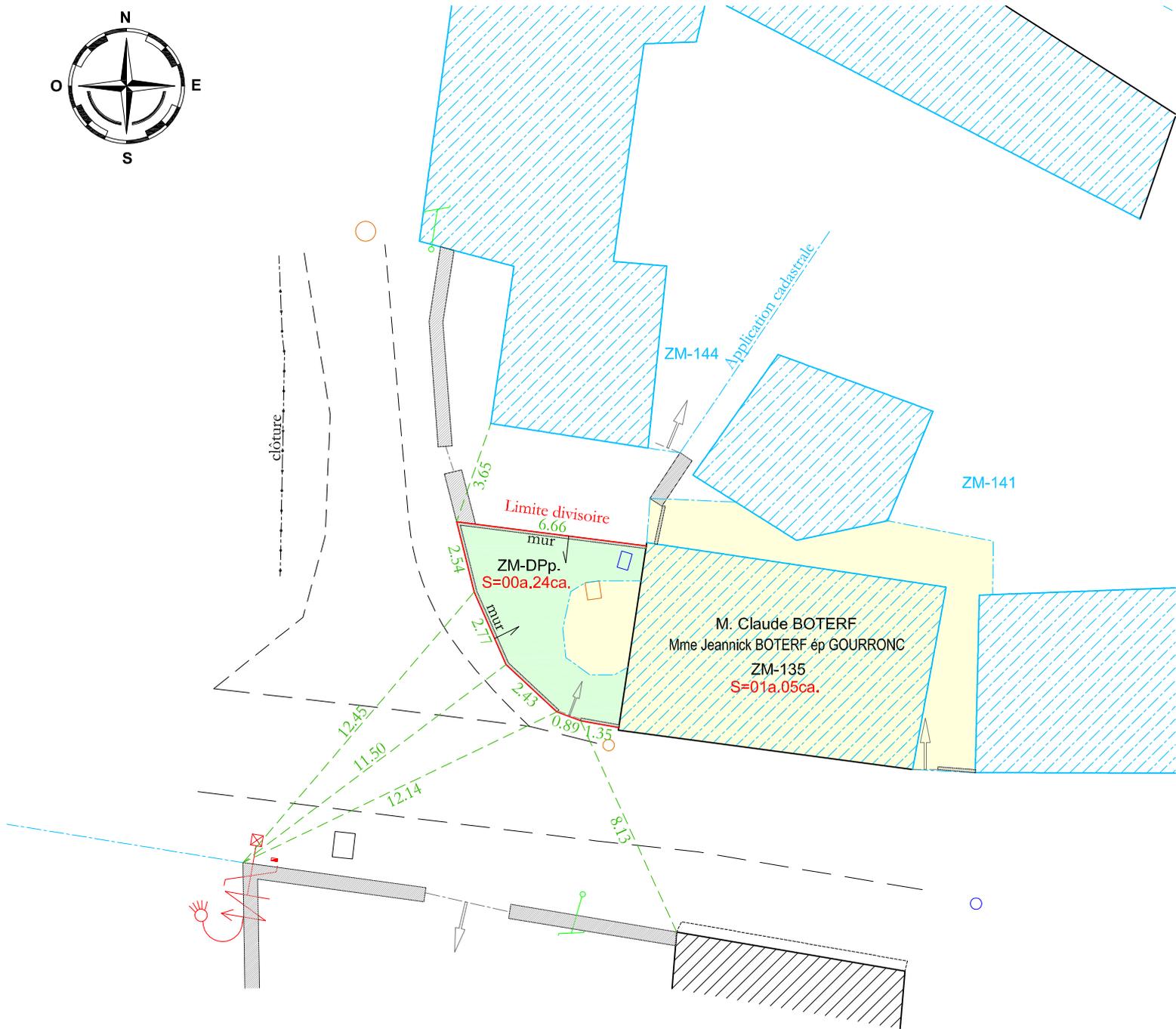
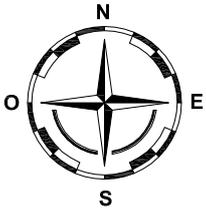


D. Yves

COMMUNE DE GROIX

Section ZM - Lieu dit "Quehello" - n°DPp.

PLAN DE DIVISION



Partie cédée par la commune de GROIX
 au profit de M. Claude BOTERF et Mme Jeannick BOTERF épouse GOURRONC

 <p>GÉOLIE SARL 43 bis, rue Onésime Reclus 33 220 PORT STE FOY ET PONCHAPT Tél.: 05.53.58.50.20 E-mail: contact@geolie.fr</p>	Date du levé	Dessiné par
	13 Avril 2018	V. RAMOUSSE (CM)
	Dossier 2018/045	Plan n°1
	Altimétrie	Néant
	Planimétrie	Lambert CC48
Echelle : 1/200		

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 17
Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,
Le huit juin à dix-sept heures trente,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,
Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON
Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU, Brigitte GAMBINI
Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC ,Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-56: Vente de terrain – Kermario -parcelles AB 259 – AB 70 - régularisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la saisine de France Domaine,
Vu le courrier par lequel l'étude de Maître Le Flaher sollicite la commune par courrier du 4 avril 2018 pour régularisation par vente des parcelles cadastrées AB 259 et AB 70 répertoriées au nom de la commune,
Vu l'avis de la Commission Finances,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal
Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DECIDE

- d'autoriser le Maire à réaliser les opérations d'arpentage et de bornage nécessaires, aux frais des acquéreurs,
 - de vendre les parcelles concernées soit les parcelles AB 259, et AB70, au prix résultant de l'avis de France Domaine,
 - d'autoriser le Maire à signer les actes afférents
- DIT que les frais sont entièrement à charge de l'acquéreur.

de MANDATER le Maire ou son représentant pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

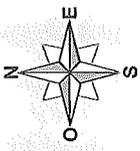
Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018.
le Maire

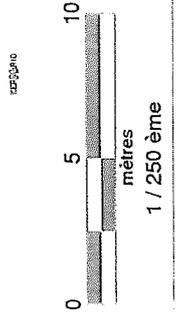
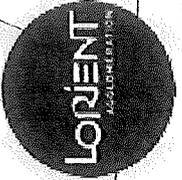


D. Yvon





Metayer



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 17

Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,

Le huit juin à dix-sept heures trente,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON

Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU, Brigitte GAMBINI

Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC ,Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-57: Incorporation et classement du chemin vers le Pôle Enfance et du parc du Pôle Enfance dans le domaine public communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant l'usage qui est fait du chemin actuel, sa situation en zone urbaine,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DECIDE

- l'incorporation et le classement du chemin vers le Pôle enfance et du parc du Pôle Enfance dans le domaine public de la commune.

de MANDATER le Maire ou son représentant pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018.
le Maire



Yvon

Département du Morbihan
 Arrondissement de Lorient
 Canton de Lorient 2
 Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018
 Nombre de conseillers
 En exercice : 19
 En présence : 17
 Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,
 Le huit juin à dix-sept heures trente,
 Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,
 Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON
 Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU, Brigitte GAMBINI
 Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC ,Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-58:Subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les dossiers de demandes de subventions déposés par les associations concernées,
 Vu l'avis de la Commission Finances,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 contre,0 abstentions,DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer les subventions suivantes :

	ASSOCIATIONS	demandé en 2017	accordé en 2017	demandé en 2018	Accordé 2018
Musique	LA KLEIENN	760 €	760 €	760 €	760
	CERCLE CELTIQUE	1 000 €	1 000 €	1000+500€	1000 + 500
	MUSICANOU	3 000 €	1 250 €	3 000 €	1500
	Musique à Groix	10 000 €	5 000 €	8 000 €	5000+500
Arts	ÎAC	500 €	300 €	500 €	300
	PALETTE SURPRISE	200 €	200 €	400 €	300
Cinéma	La lanterne Magique	1 200 €	200 €	1 200 €	200
	FIFIG	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10000
	CINEF ILES	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1000

Envoyé en préfecture le 13/06/2018

Reçu en préfecture le 13/06/2018

Affiché le

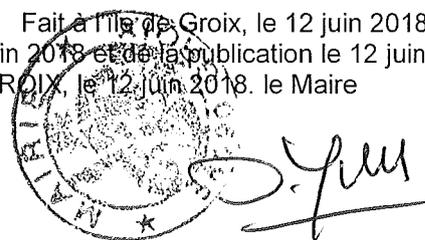
ID : 056-215600693-20180608-CM_08062018_58-DE

	ASSOCIATIONS	demandé en 2017	accordé en 2017	demandé en 2018	Accorde 2018
Autres	SANT GUNTHIERN	0 €	0 €	500 €	500
	CARTOPHILE ET VIEUX PAPIERS	200 €	190 €	200 €	190
	FOCALE			300 €	200
	Un livre ...une île	300 €	300 €	300 €	300
	UPIG	400 €	400 €	300 €	300
	AMICALE DES POMPIERS	1 000 €	1 000 €	2 000 €	1000
	AUMIG	1 500 €	1 000 €	3 000 €	1000
	THONIER BICHE	2 500 €	1 000 €	2 000 €	800
	ASAN.GX	1 000 €	600 €	1 500 €	600
	LE GRAND LARGE	500 €	500 €	500 €	500
	LES CHATS LIBRES	800 €	600 €	800 €	600
	SOCIÉTÉ DE CHASSE	800 €	500 €	500 €	500
	Les Petits bouts de Choux	400 €	300 €	300 €	300
	USG	2 500 €	2 500 €	2 750 €	2500
	KARATE DO / OKINAGROIX	0 €	0 €	1 000 €	300
	GYM GREC	500 €		500 €	300
	SUBAGREC	2 000 €	1 500 €	2 000 €	1500
	Club Nautique de Groix	480 €	480 €	480 €	480
	RUGBY	3 000 €	2 500 €	3 000 €	2500+500
	Qi gong	500 €	300 €	500 €	300
	La Groisillonne	400 €	400 €	400 €	400

Anciens combattants	D'AFRIQUE DU NORD	400,00 €	300	400,00 €	300 €
	CAISSE entraide des Pérès en Mer	1 200 €	1100	1 100 €	1100 €
	A.P.E.L	5550	5 328 €	5100	48 € par enfant
	Amicale Laique	3340	2 832 €	2850	48 € par enfant
	Collège des Iles du Ponant				48 € par enfant

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018. le Maire



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 17
Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,
Le huit juin à dix-sept heures trente,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,
Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON
Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU, Brigitte GAMBINI
Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC ,Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-59:Régime indemnitaire – RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadre d'emplois territoriaux suivants :

- Toute la filière administrative : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjoint administratifs ;
- Conseillers et Assistants socio-éducatifs ;
- Animateurs et Adjoint d'animation ;
- ETAPS et opérateurs des APS ;
- Agents sociaux ;
- ATSEM ;
- Adjoint du patrimoine et les conservateurs du patrimoine ;
- Adjoint techniques ;
- Agents de maîtrise.
- La filière police municipale ne relève pas du principe de parité, n'est donc pas concernée par le RIFSEEP.

Monsieur le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions (IFSE) et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif.

La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'État ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique, qui sera saisi à sa plus prochaine session sur la base de cette délibération,

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

1 – La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'État (principe de parité).

Les critères pris en compte pour la détermination des groupes sont les suivants :

Responsabilité (= encadrement, coordination, pilotage ou conception)

- Positionnement hiérarchique
- Niveau d'encadrement
- Encadrement direct ou indirect
- Détermination des objectifs stratégiques et opérationnels
- Interface avec les élus
- Pilotage
- Animation d'équipe/Coordination
- Évaluation
- Arbitrages
- Contrôle et suivi des activités, gestion de projet

Technicité (= technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions)

- Profondeur de l'expertise dans un domaine (spécialiste)
- Amplitude de l'expertise dans plusieurs domaines (généraliste) / éventail de connaissances et de compétences
- Qualifications ou niveau d'expériences, diplômes requis pour le poste (connaissances et compétences requises)
- Rareté du métier exercé

Contraintes particulières (= sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel)

- Pénibilité physique
- Contraintes organisationnelles (déplacements fréquents, horaires de travail spécifiques, disponibilité, charge de travail...)
- Polyvalence
- Sensibilité du poste (enjeu relationnel, exposition aux élus, au public, affichage politique, discrétion, réserve...)

2 – Les montants des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions

Les montants sont fixés au regard des fiches de poste et de l'organigramme.

La part résultats correspond à 10% de la part fonctions.

Le Maire propose de retenir les montants plancher proposés dans le tableau suivant :

4- Modulation de la part liée aux résultats

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (entretien professionnel) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

- o Appréciation générale
- o Critères
- o Sous-critères
- o Observations

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	100,00%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	75,00%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	50,00%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	0,00%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

4 - Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public. Une distinction peut être introduite entre les contractuels sur emploi permanent ou non.

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

- Toute la filière administrative : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjoint administratifs ;
- Conseillers et Assistants socio-éducatifs ;
- animateurs et Adjoint d'animation ;
- ETAPS et opérateurs des APS ;
- Agents sociaux ;
- ATSEM ;
- Adjoint du patrimoine et les conservateurs du patrimoine ;
- Adjoint techniques ;
- Agents de maîtrise.
- La filière police municipale ne relève pas du principe de parité, n'est donc pas concernée par le RIFSEEP.

- Modulation du régime indemnitaire (IFSE + CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
-----------------------------	---

Groupes	Grades de référence	Plancher annuel de la part Fonctions	Plafond annuel de la part Fonctions/ sujétions et expertise	Plafond annuel de la part « Complément indemnitaire annuel facultatif » liée aux résultats	Plancher annuel du CIA
Cadre d'emplois des Attachés					
Groupe 1	Directeur	2 900 €	32 130 €	5 670 €	290
Groupe 2	Attaché Principal	2 500 €	25 500 €	4 500 €	250
Groupe 3	Attaché	1 750 €	20 400 €	3 600 €	175
Cadre d'emplois des Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs					
Groupe 1	Rédacteur Principal de 1ère classe	1 550 €	17 480 €	2 380 €	155
Groupe 2	Rédacteur Principal de 2ème classe	1 450 €	16 015 €	2 185 €	145
Groupe 3	Rédacteur	1 350 €	14 650 €	1 995 €	135
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs / Agent de Maîtrise / Adjoints Techniques / Agents Sociaux / ATSEM / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine					
Groupe 1	Adjoint Administratif – Technique – social – animation – patrimoine principal de 2ème et 1ère classe / Agent de maîtrise principal	1 350 €	11 340 €	1 260 €	135
Groupe 2	Adjoint Administratif Technique – social – animation – patrimoine de 2ème et 1ère classe / Agent de maîtrise	1 200 €	10 800 €	1 200 €	120
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux					
Groupe 1	Technicien Principal de 1ère classe	1 550 €	11 880 €	1 620 €	155
Groupe 2	Technicien Principal de 2ème classe	1 450 €	11 090 €	1 510 €	145
Groupe 3	Technicien	1 350 €	10 300 €	1 400 €	135
Cadre d'emploi des conservateurs territoriaux					
Groupe 1	Conservateur en chef	4 150 €	34 450 €	6 080 €	415

La filière police municipale ne relève pas du principe de parité, n'est donc pas concernée par le RIFSEEP. La part fonctions sera versée mensuellement et la part résultats sera versée en une seule fois en janvier de l'année N+1 (l'entretien annuel ayant lieu en décembre de l'année N).

3 – L'instauration d'une indemnité différentielle – Garantie de maintien du niveau de régime indemnitaire antérieur

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 : "Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire." Ainsi, les agents intégrant un groupe de fonctions occasionnant une perte de régime indemnitaire, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au RIFSEEP.

Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

Congé de maladie ordinaire	Suspension à compter du 3 ^e jour d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une période glissante de référence d'un an précédent la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée
Congé de longue maladie	Régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue durée	
Suspension de fonctions	Pas de versement de régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, maladie professionnelle, accident de service	Maintien du régime indemnitaire

Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnités compensant un travail de nuit ;
- Indemnité pour travail du dimanche ;
- Indemnité pour travail des jours fériés ;
- Indemnité d'astreinte ;
- Indemnité d'intervention ;
- Indemnité de permanence ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- Indemnités complémentaires pour élections ;

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (Prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire),
- la Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

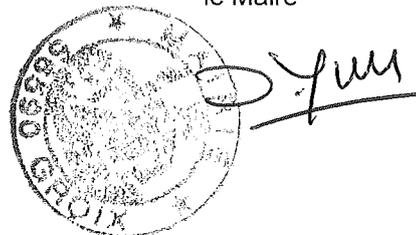
Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE l'instauration du RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1^{er} juillet 2018,
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018.
le Maire



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 17
Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,
Le huit juin à dix-sept heures trente,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,
Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON

Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU, Brigitte GAMBINI

Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC ,Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-60: Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique, qui sera saisi à sa plus prochaine session sur la base de cette délibération,

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public ou privé, responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C/ Groupe 1	1 350 €	Jusqu'à 1 220	110 €	1 460 €	10 800 €
Catégorie C/	1 350 €	De 1 221 à 3 000	110 €	1 460 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 13/06/2018

Reçu en préfecture le 13/06/2018

Affiché le

ID : 056-215600693-20180608-CM_08062018_60-DE

Groupe 1					
Catégorie C/ Groupe 1	1 350 €	De 3 001 à 4 600	120 €	1 550 €	10 800 €
Catégorie C/ Groupe 1	1 350 €	De 7 601 à 12 200	160 €	1 510 €	10 800 €
Catégorie C/ Groupe 1	1 350 €	De 12 201 à 18 000	200 €	1 550 €	10 800 €
Catégorie B / Groupe 2	1 450 €	Jusqu'à 1 220	110 €	1 560 €	11 090 €
Catégorie A/ Groupe 1	3 700 €	Jusqu'à 1 220	110 €	3 880 €	31 450 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018.
le Maire



D. Yvon

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 17

Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,

Le huit juin à dix-sept heures trente,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON

Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU, Brigitte GAMBINI

Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC, Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-61: Organigramme – Modification et création de postes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'organigramme de la commune,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Considérant l'intérêt de conforter l'équipe des services techniques dédiée aux Espaces naturels,
Considérant les nouvelles fonctions acceptées par le responsable de l'équipe Espaces naturels relatives à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral, pour laquelle la commune a conventionné,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DECIDE

- de créer un poste d'adjoint technique de 2ème classe affecté aux services techniques, équipe des Espaces naturels

- de créer un poste d'agent de maîtrise aux fonctions de Responsable de l'équipe des espaces naturels et de Garde du littoral et gestion des terrains du conservatoire du littoral,

- de supprimer le poste d'adjoint technique de 1ère classe

à compter du 1^{er} juillet 2018.

selon le tableau des emplois ci-annexé

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.



GROIX, le 12 juin 2018.
le Maire

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 01 juin 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 17

Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,

Le huit juin à dix-sept heures trente,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON

Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU, Brigitte GAMBINI

Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC, Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-62: Charte de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Lorient agglomération, et en particulier sa compétence de développement économique,

Considérant l'intérêt d'accompagner le développement de l'agriculture dans le Pays de Lorient, et notamment sur la commune de Groix, grâce à des moyens mutualisés à l'échelle du Pays de Lorient,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Dominique Yvon,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DECIDE

d'adopter la Charte de l'agriculture et de l'alimentation du Pays de Lorient.

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018.
le Maire



D Yvon

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 12 mars 2018
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 17
Votants : 19

Date de convocation : 12 mars 2018
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 17
Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,
Le huit juin à dix-sept heures trente,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,
Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON
Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU, Brigitte GAMBINI
Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC, Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-63: Avis sur le projet de ferme éolienne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Energie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Dominique Yvon,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal
Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DECIDE

de rendre un avis positif pour chacune des consultations suivantes :

- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, au titre du code général de la propriété des personnes publiques, relative à la ferme pilote déposée par FEFGBI,
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, au titre du code général de la propriété des personnes publiques, déposée par RTE, relative au raccordement de la ferme pilote déposée par FEFGBI,
- la demande de déclaration d'utilité publique DUP au titre des codes de l'énergie et de l'environnement, relative au raccordement déposée par RTE.

DIT que cet avis sera transmis aux services instructeurs pour chacune des consultations précitées.

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018.

le Maire



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 12 mars 2018
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 17
Votants : 19

Date de convocation : 12 mars 2018
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 17
Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,
Le huit juin à dix-sept heures trente,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,
Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON
Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU, Brigitte GAMBINI
Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC, Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-64: Musées - Accord de principe sur une mutualisation des moyens entre les communes de Groix et d'Inzinzac-Lochrist

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la situation budgétaire de la commune,
Considérant les perspectives budgétaires annoncées par l'État pour les années à venir, annonçant la baisse drastique des dotations aux collectivités,
Considérant la nécessité d'anticiper les changements en recherchant une optimisation des moyens,
Vu la situation budgétaire du service du Musée, en dépenses et recettes,
Considérant que la commune de Groix doit opérer des orientations budgétaires afin de maintenir des services prioritaires à la population,
Considérant les besoins exprimés par la commune d'Inzinzac-Lochrist au cours de divers échanges, en vue de la réalisation et la mise en œuvre d'un programme scientifique et culturel pour le Musée des Forges d'Hennebont, notamment en vue d'une labellisation Musée de France,
Considérant d'autre part les échanges historiques entre la commune de Groix et la commune d'Inzinzac-Lochrist,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal
Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

CONFIRME son souhait de maintenir un service de musée pour la conservation et la valorisation de la culture locale, et en particulier insulaire,
CONFIRME sa volonté d'optimiser les moyens du musée pour assurer sa pérennité,
APPROUVE le projet de mutualisation des moyens entre les services des musées des communes de Groix et d'Inzinzac-Lochrist.
AUTORISE le Maire à continuer les démarches en ce sens.

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018
le Maire



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 12 mars 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 17

Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,

Le huit juin à dix-sept heures trente,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, , Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT, Dominique YVON

Absents excusés et représentés: Marie-Christine BERROU, Brigitte GAMBINI

Pouvoirs : Marie-Christine BERROU à Elise GUENNEC, Brigitte GAMBINI à Marie-Françoise ROGER

DELIBERATION n°2018-65: Musée – Saisine de la Commission Administrative Paritaire pour la mise à disposition d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°2018-64 portant approbation de la mutualisation des moyens entre les musées des communes de Groix et d'Inzinza-Lochrist,

Considérant l'absence de moyens administratifs spécialisés de la commune d'Inzinza-Lochrist ne permet pas la prise en charge complète des missions de conservation et direction du musée des Forges d'Hennebont,

et en particulier, les besoins exprimés par la commune d'Inzinza-Lochrist de disposer d'un emploi de Conservateur territorial à mi-temps afin de pouvoir mener à bien un programme scientifique et culturel et prétendre au label Musée de France,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement aux compétences de la conservatrice du musée de la commune de Groix,

Considérant que les travaux de récolement des collections du Musée de Groix touchent à leur fin selon le calendrier annoncé par la Conservatrice,

Considérant que le programme scientifique et culturel du Musée de Groix est finalisé, approuvé par la DRAC, et devrait bientôt être présenté en commission Culture puis au vote du conseil municipal,

L'organe délibérant est informé du projet de mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs de la commune de Groix, afin de répondre aux besoins exprimés ci-dessus, dans un objectif de mutualisation et coopération entre les deux musées, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de la commune d'Inzinza-Lochrist, à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 3 ans, pour y exercer à raison de 50 % Equivalent temps plein les fonctions de Conservateur directeur du musée, cadre d'emploi des conservateurs.

Considérant que l'agent concerné a donné à ce jour un accord oral sur le principe de mise à disposition et les activités qui lui seront confiées, a rencontré la Maire d'Inzinza-Lochrist, la D.G.S. d'Inzinza-Lochrist,

Considérant que l'agent concerné a pris connaissance du projet de convention de mise à disposition rappelant les conditions d'emploi, et de prise en charge, et a exprimé une réticence quant au temps de

travail imparti, hors autres considérations,

Considérant qu'il a été rappelé par courrier à l'agent qu'en tant que cadre responsable d'un service annualisé, il lui sera possible d'adapter son emploi du temps selon les besoins des collectivités,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un agent, relative à ce dossier, précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités »,

Sous réserve de l'accord écrit de l'agent,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

DECIDE

- d'approuver le principe de mise à disposition dans un objectif de mutualisation des moyens
- d'approuver la convention présentée, et ci-annexée, précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé: « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités »,
- d'autoriser le Maire à saisir la Commission Administrative Paritaire auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan sur cette mise à disposition, sur la base de la convention susvisée sous réserve de l'accord écrit de l'agent,
- de charger le Maire de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la commune d'Inzinza-Lochrist,
- de mandater le Maire ou son représentant pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait à l'île de Groix, le 12 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 juin 2018 et de la publication le 12 juin 2018.

2018

Fait à l'île de GROIX, le 12 juin 2018.

